

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE
LA LEGISLATION FINANCIÈRE

Arrêté n°2002-398/MFB/SG/DGTCP/DELF
portant création d'une régie d'avances auprès
de la Direction Générale du Budget.

Le Ministre des Finances et du Budget



la Constitution ;

le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre

le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

le Décret n° 2000-154/PRES/PM/MEF du 27 avril 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensembles ses modificatifs ;

l'Ordonnance n° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;

le Décret n°71-224/PM/MFC du 02 décembre 1971, relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

le Décret n°74-297/PRES/MFC du 26 août 1974, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

le Décret n°74-225/PRES/MF/DTCP du 31 juillet 1974, relatif à la constitution et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

le Décret n°2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;

la loi 037/2001/AN/du 20 décembre 2001 portant Loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2002 ;

la lettre n°2002-1474/MFB/SG/DGB/DBC/SF du 23/08/2002 ;

ARRÊTÉ

le 1er. Il est créé auprès de la Direction Générale du Budget une régie d'avances destinée au règlement des dépenses relatives au remboursement des frais d'inhumation de fonctionnaires décédés.

le 2. L'approvisionnement de la régie se fera en deux tranches correspondant chacune à un semestre de fonctionnement et au vu des justifications produites par le régisseur à l'ordonnateur du budget et reconnues valables par le Payeur Général, comptable de rattachement.

Article 3 : Les avances initiales ou de renouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget de l'Etat-gestion 2002.

Article 4 : La gestion de la régie sera confiée à un agent spécialement désigné à cet effet par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre des Relations avec le Parlement. Le régisseur sera astreint à la constitution d'un cautionnement et bénéficiera en contrepartie, d'une indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur.

Le montant du cautionnement sera inscrit dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Article 5 : Le régisseur est habilité à se faire ouvrir es-qualité un compte de dépôt au Trésor avec délivrance de carnets de chèques. Il se soumettra à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Le régisseur effectuera le paiement des dépenses en numéraire, par mandat-carte ou par chèque sur le Trésor. En cas de règlement par mandat-carte, les frais sont à la charge du bénéficiaire.

Le régisseur justifiera les paiements qu'il effectue au moyen des acquits des bénéficiaires ou des reçus des mandats-cartes qu'il agrafe aux pièces justificatives correspondantes. Les paiements par chèque sur le Trésor sont justifiés par la mention des références des chèques sur les pièces justificatives.

Article 7 : Toutes les opérations de la régie sont enregistrées sur un livre-journal de caisse côté et paraphé par l'Ordonnateur et comportant en recettes, le montant des avances reçues et en dépenses, les règlements effectués ainsi que les reversements de fonds effectués au comptable de rattachement.

Article 8 : Le livre-journal est obligatoirement arrêté à la date du 15 décembre de chaque année. Le régisseur est tenu de reverser au comptable de rattachement en fin de gestion et avant le 31 décembre, le montant du reliquat inemployé de la dernière avance.

En cas de suppression de la régie ou de cessation de fonction, le régisseur remet à l'Ordonnateur, les dernières justifications de dépenses en sa possession et reverse immédiatement au comptable de rattachement, le reliquat inemployé des avances perçues.

Article 9 : Les opérations effectuées par le régisseur sont soumises au contrôle du Payeur Général et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Article 10 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures notamment celles des arrêtés n°96-00002/MEFP/SG/DGTCP/DCP du 04/01/1996 et n°2001-112/MEF/SG/DGTCP/DELF du 17/04/2001.

Article 11 : Le Directeur Général du Budget, le Payeur Général et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

OUAGADOUGOU, le 18 octobre 2002



Jean Baptiste M.P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS:

- MFB/CAB 1
- DGB 1
- DCCE 1
- DGTCP 1
- PG 1
- DELF 3
- ACCT 1
- IGT 1
- I.G.F 1
- J.O. 1